

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 2100229

SCI CHB

M. Jean-Edmond Pilven
Rapporteur

Mme Nathalie Peuvrel
Rapporteuse publique

Audience du 3 février 2022
Décision du 24 février 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 8 juillet 2021, la société civile immobilière (SCI) CHB demande au tribunal de condamner la commune de (...) à lui verser une somme totale de 1 177 807 francs CFP en réparation des dommages subis par son entrée charretière et la rampe d'accès privée à son siège qu'elle impute au mauvais fonctionnement du réseau d'évacuation des eaux de pluies réalisé par la commune près de sa propriété.

Elle soutient que :

- elle subit le débordement constant d'une route, à l'occasion de pluies, conduisant à l'érosion de son entrée charretière ; le caniveau longeant la route est régulièrement bouché ; elle a prévenu à de nombreuses reprises les services techniques de la commune de (...) et, alors que des réunions se sont tenues avec les responsables de la mairie, aucune solution n'a été apportée ;
- elle a donc fait réaliser la réfection de son entrée charretière et demande à être indemnisée des préjudices subis du fait de l'écoulement anormal des eaux de pluie vers sa propriété imputable à une mauvaise conception de l'ouvrage d'évacuation des eaux installé en traversée de route par les services communaux.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 novembre 2021, la commune de (...), représentée par la société d'avocats Juriscal, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 250 000 francs CFP soit mise à la charge de la SCI CHB en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les conclusions indemnitaires tendant au versement d'une somme de 800 000 francs CFP à titre de dommages-intérêts et d'une somme de 377 807 francs CFP correspondant à des frais d'huissier sont irrecevables faute d'avoir fait l'objet d'une demande indemnitaire préalable ;
- les moyens soulevés par la SCI CHB ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Pilven, rapporteur,
- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteure publique,
- et les observations de M. Bacon, gérant de la société requérante et de Me Loste, avocat de la commune de (...).

Considérant ce qui suit :

1. La société civile immobilière (SCI) CHB, dont la propriété se situe en contrebas de la route municipale dite SOCAFIM dans le secteur du (...) à (...), a constaté des dégradations de son entrée charretière et de sa rampe d'accès privée, qu'elle impute au mauvais fonctionnement de l'ouvrage d'évacuation des eaux installé en traversée de route par les services communaux, qui déverse les eaux pluviales dans le caniveau bordant la route le long de sa propriété. La SCI CHB demande au tribunal de condamner la commune de (...) à lui verser une somme totale de 1 177 807 francs CFP en réparation des dommages subis par sa propriété.

2. Le maître de l'ouvrage est responsable, même en l'absence de faute, des dommages que les ouvrages publics dont il a la garde peuvent causer aux tiers tant en raison de leur existence que de leur fonctionnement. Il ne peut dégager sa responsabilité que s'il établit que ces dommages résultent de la faute de la victime ou d'un cas de force majeure, sans pouvoir utilement invoquer le fait du tiers.

3. Il résulte de l'instruction, et notamment du rapport établi par la société ETEC en mai 2021 à la demande de la commune de (...), que le débit calculé sur la route municipale au droit de l'entrée charretière du lot n° 34, propriété de la société requérante, correspond à l'association des eaux pluviales en provenance des bassins amonts et des parcelles limitrophes ainsi qu'à l'écoulement anormal de l'eau pluviale en provenance de la route communale surplombant la propriété de la société requérante, rendant nécessaire un curage fréquent du caniveau d'évacuation des eaux pluviales au droit de la propriété de la société requérante. Ainsi les dommages subis par l'entrée charretière de la SCI CHB, qui a la qualité de tiers par rapport à la route municipale SOCAFIM et à l'ouvrage d'évacuation des eaux pluviales, trouvent leur origine à la fois dans la configuration du terrain, dans l'absence de rétention et de canalisation des eaux pluviales par les fonds avoisinants ainsi que, à hauteur de 21 %, dans le fonctionnement de l'ouvrage public constitué par le réseau d'évacuation des eaux pluviales. Les dommages subis par la propriété de la société requérante sont liés à l'existence même, au fonctionnement ou à

l'entretien normal de cet ouvrage et présentent, dès lors, le caractère de dommages permanents. Ainsi, sans que la commune de (...) puisse utilement se prévaloir du fait du tiers pour s'exonérer au moins partiellement de sa responsabilité, la SCI CHB est fondée à demander la condamnation de la collectivité à l'indemniser des préjudices présentant un caractère anormal et spécial subis à raison de l'existence et du fonctionnement de cet ouvrage.

4. Il résulte de l'instruction que seule la propriété de la société requérante est victime de ces dommages qui ont entraîné, au vu des photos produites, une dégradation importante de son entrée charretière. Les dommages ainsi subis par l'entrée charretière de la SCI CHB, dont la réalité est établie par les pièces du dossier, présentent un caractère anormal. Il sera fait une exacte appréciation du préjudice subi à ce titre par la SCI CHB en condamnant la commune de (...) à lui verser une somme de 364 682 francs CFP correspondant à la facture des travaux de remise en état de son entrée charretière.

5. Si la société requérante demande la condamnation de la commune de (...) à lui verser une somme de 800 000 francs CFP à titre de dommages et intérêts, elle ne justifie ni de la consistance ni de la nature du préjudice dont elle demande ainsi réparation. Il ne résulte pas davantage de l'instruction que les frais d'huissier dont la SCI CHB demande le remboursement soient en relation directe avec le fait générateur de responsabilité. Par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir opposée en défense, les conclusions de la société requérante tendant à l'indemnisation de ces deux chefs de préjudice doivent être rejetées.

6. Il résulte de tout ce qui précède que la commune de (...) doit être condamnée à verser à la SCI CHB une somme de 364 682 francs CFP.

7. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de la SCI CHB qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante.

DECIDE :

Article 1^{er} : La commune de (...) est condamnée à verser à la SCI CHB la somme de 364 682 francs CFP en réparation des préjudices subis à raison du fonctionnement du réseau d'évacuation d'eaux pluviales.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de la SCI CHB est rejeté.

Article 3 : Les conclusions de la commune de (...) présentées en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.